

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 183

présenté par  
Mme de La Raudière

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article L. 121-84-2 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-84-2-1.* – La fourniture, de façon accessoire à un contrat principal de fourniture de service de communication électronique, de services électroniques gratuits à durée limitée, et la poursuite de leur fourniture à titre onéreux, est soumise à l'accord express du consommateur à qui ces services sont proposés. »

II. – Les dispositions de cet article entrent en vigueur au plus tard six mois après la publication de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nombre de services gratuits, mais temporairement, sont fournis d'office aux acheteurs d'un contrat de communication électronique, et notamment de téléphonie mobile. À l'expiration de la période de gratuité, ces services deviennent payants, et sont facturés au consommateur. Celui-ci doit alors faire une démarche expresse pour faire supprimer un service auquel il ne s'est jamais abonné.

Le présent amendement tend à mettre fin à ces pratiques, et à soumettre tant la mise à disposition du service gratuit que sa prolongation payante à l'accord express du consommateur.